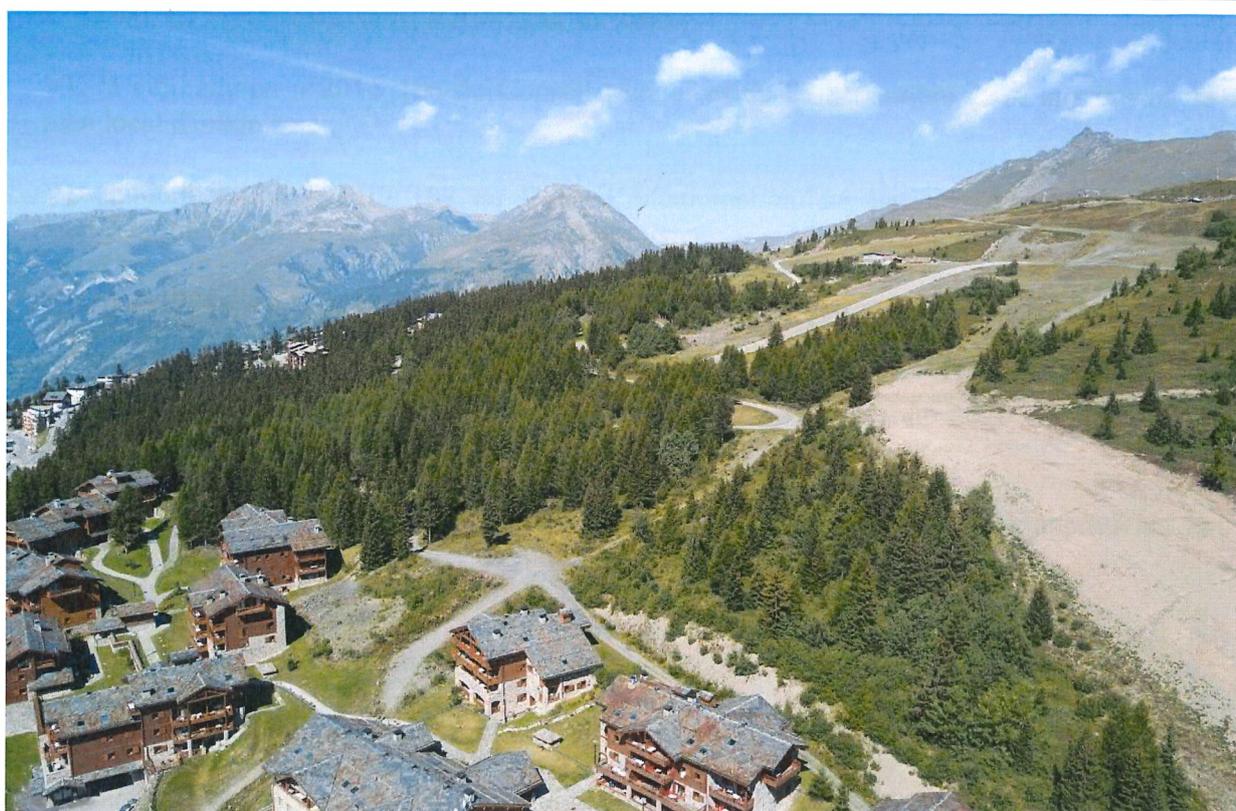


DEPARTEMENT DE SAVOIE

COMMUNE DE MONTVALEZAN (73700)

**DOSSIER DE MISE À DISPOSITION DU
PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE
N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



PIÈCE A : PIÈCES ADMINISTRATIVES

PLU approuvé le :

29 septembre 2016

Modification simplifiée n°3 prescrite le :

18 mars 2024

Le Maire,



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

Av. de la Clapière,
1, Rés. la Croisée des Chemins - 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr - www.alpicite.fr

**ARRÊTÉ N°2024-043 PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Arrêté n°2024_043

portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°3
du plan local d'urbanisme

Le Maire de la commune de Montvalezan (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants, R104-12 et suivants ;

VU la délibération n°2016_106 du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2017_107 du Conseil Municipal du 26 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2018_187 du Conseil Municipal du 28 novembre 2018 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2020_125 du Conseil Municipal du 6 août 2020 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2021_010 du Conseil Municipal du 28 janvier 2021 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2022_111 du Conseil Municipal du 25 août 2022 approuvant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du syndicat mixte du SCoT Tarentaise Vanoise en date du 14 décembre 2017 portant approbation du SCoT Tarentaise Vanoise, et la délibération du 01 juin 2021 portant approbation de sa modification simplifiée n°1 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme nécessite quelques évolutions depuis sa dernière procédure de modification, afin de :

- Améliorer l'efficacité des règles de stationnement, notamment par une gestion de stationnement de type « ferry » ;
- Contribuer à une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- Améliorer la prise en compte des besoins des travailleurs saisonniers ;
- Revoir les seuils de convention d'aménagement touristique ;
- Assurer le maintien et le confortement des lits chauds à la station ;
- Favoriser la création de logements permanents à la station ;

- Faciliter l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables tout en prenant en compte les enjeux, et permettre plus globalement voire favoriser des constructions plus durables ;
- Retravailler l'aspect des constructions, notamment pour limiter les façades borgnes ;
- Prévoir une majoration de hauteur dans quelques cas très spécifiques, notamment pour les équipements publics ;
- Réévaluer un ou plusieurs emplacements réservés ;
- Permettre une meilleure gestion de la neige ;
- Rendre plus lisible le zonage grâce notamment à l'ajout du nom des routes principales et des villages, hameaux et groupes de constructions ;

Considérant que d'éventuelles erreurs matérielles pourront être corrigées si nécessaire au cours de la procédure.

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions de l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée est engagée.

Article 2

Le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme sera soumis à un examen au cas par cas afin que soit décidé si cette procédure nécessite ou non une évaluation environnementale.

Article 3

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées par les dispositions des articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 4

En application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sera réalisée si la procédure est soumise à évaluation environnementale.

Article 5

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition prévues par ce même article seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à M. le Préfet de Savoie.

Fait à Montvalezan, le 18/03/2024

Le Maire,
Jean-Claude FRAISSARD



**MISE À DISPOSITION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3
DU PLU DE MONTVALEZAN**
